

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00255
Numéro SIREN : 431 253 012
Nom ou dénomination : A.M.M. & ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 28/03/2023 sous le numéro de dépôt A2023/003146

A.M.M. & ASSOCIES

Société à responsabilité limitée

Au capital de 60.980 euros

Siège social : 28, impasse de la Futaie - ZA d'Aléry - Cran-Gevrier

74960 Annecy

431 253 012 R.C.S Annecy

**ACTE CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 24 MARS 0223**

Le vingt-quatre mars deux mille vingt-trois,

Madame Anne-Marie MASSONNET, née le 29 mars 1959 à Jemmapes (Algérie), demeurant Rue du vieux village à Duingt (74410),

Propriétaire de la totalité des parts sociales composant le capital social de la société A.M.M. & ASSOCIES (ci-après la « **Société** ») et donc associée unique de ladite société ;

Après avoir rappelé que :

- il est envisagé de transformer la Société en société par actions simplifiée ;
- la Société ne disposant pas d'un Commissaire aux comptes, il a été procédé le 09 mars 2023 à la nomination de la société ALTEXA en qualité de Commissaire à la transformation de la Société, qui a établi un rapport sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit des associés ou de tiers conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce et d'autre part sur la situation de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce ;
- le rapport du Commissaire à la transformation a été déposé auprès du greffe du Tribunal de commerce d'Annecy le 16 mars 2023 ;

Et pris notamment connaissance :

- des statuts de la Société ;
- du rapport du Commissaire à la transformation en date du 16 mars 2023 ;
- du projet de statuts de la Société sous forme de société par actions simplifiée ;

A statué sur les points suivants :

- approbation de la valeur des biens composant l'actif social ;
- transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- nomination du Président ;
- dispositions relatives aux comptes sociaux ;
- approbation définitive de la transformation ; et
- pouvoirs en vue des formalités.

Et pris les décisions ci-dessous :**PREMIERE DECISION**Approbation de la valeur des biens composant l'actif social

L'associée unique, connaissance prise du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce :

- constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social ;
- approuve expressément les termes du rapport du Commissaire à la transformation sur la transformation de la Société en société par actions simplifiée et notamment la valeur des biens composant l'actif social ; et
- constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

DEUXIEME DECISIONTransformation de la Société en société par actions simplifiée

L'associée unique, connaissance prise du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de soixante mille neuf cent quatre-vingts (60.980) euros.

Il sera désormais divisé en quatre mille (4.000) actions de quinze euros et deux cent quarante-cinq centimes (15,245 €) chacune toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Les fonctions de Gérant exercées par Madame Anne-Marie MASSONNET prendront fin à compter de la transformation.

Madame Anne-Marie MASSONNET déclare accepter expressément la transformation de la Société, et en particulier l'expiration de ses fonctions de Gérant, dans les conditions susvisées.

TROISIEME DECISIONAdoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme

L'associée unique décide d'adopter article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent acte.

QUATRIEME DECISIONNomination du Président

L'associée unique décide de nommer à compter de ce jour en qualité de Président de la Société, sans limitation de durée :

- **Madame Anne-Marie MASSONNET**, née le 29 mars 1959 à Jemmapes (Algérie), demeurant Rue du vieux village à Duingt (74410).

Madame Anne-Marie MASSONNET déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

Le Président pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

CINQUIEME DECISIONDispositions relatives aux comptes sociaux

L'associée unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2023, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'associée unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées. Ils seront également appelés à statuer sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

SIXIEME DECISIONApprobation définitive de la transformation

En conséquence de l'adoption des précédentes décisions, l'associée unique décide de constater la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée à effet à ce jour.

SEPTIEME DECISIONPouvoirs

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

DS
am

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par l'associée unique, l'ancien Gérant et le nouveau Président de la Société.

L'associée unique :

DocuSigned by:

62F70562FD05435...

Anne-Marie MASSONNET

Les Dirigeants :

*Bon pour acceptation des fonctions
de Président*

DocuSigned by:

62F70562FD05435...

Anne-Marie MASSONNET
Ancien Gérant

DocuSigned by:

62F70562FD05435...

Anne-Marie MASSONNET
Nouveau Président

Annexe 1

-

Statuts mis à jour

A.M.M. & ASSOCIES

Société par actions simplifiée au capital de 60.980,00 euros

Siège social :

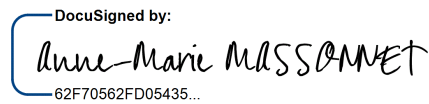
Siège social : 28, impasse de la Futaie ZA d'Aléry - Cran-Gevrier

74960 Annecy

431 253 012 R.C.S Annecy

STATUTS

Pour copie certifiée conforme

DocuSigned by:

62F70562FD05435...

Anne-Marie MASSONNET

Président

24/03/2023

STATUTS

* * * *

ARTICLE 1 – FORME

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CRAN GEVRIER du 27 mars 2000, enregistré auprès du SIE de SEYNOD le 3 avril 2000 Vol 1 F°71 Bordereau 66/4, il a été créé une société sous la forme de Société à Responsabilité Limitée.

Par décision en date du 24 mars 2023, il a été décidé la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée.

La société continue d'exister entre le propriétaire des actions actuelles et de celles qui pourront être ultérieurement créées. La Société par Actions Simplifiée est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions applicables du Code civil et du Code du commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous cette forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut procéder à des opérations d'offre au public de titres financiers au sens de l'article L. 411-1 alinéa 1 du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **A.M.M. & ASSOCIES** »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS», de l'énonciation du capital social et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Z.A. d'Aléry – 28 Impasse de la Futaie – CRAN-GEVRIER, 74960 ANNECY.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, qui dispose dans ce cas des pouvoirs pour modifier les statuts, cette décision ne nécessitant pas de ratification par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés.

Il peut être transféré en tout autre lieu par une décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Agence de conseil en communication et rédaction, conception, création, réalisation et édition dans le domaine de la publicité.

- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement.
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1. A la constitution de la Société

Il a été effectué des apports en numéraire d'un montant global de 8.500 Francs et un apport en nature d'une activité de conseil en communication et rédaction estimé, au vu d'un rapport établi par Madame PRUVOST, désignée en qualité de commissaire aux apports, à 391.500 Francs.

6.2. Récapitulatif des apports

Apports en numéraire :	8.500 Francs
Apports en nature :	391.500 Francs
Total des apports :	400.000 Francs

6.3 Conversion du capital en euros

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 novembre 2001, les associés ont constaté la conversion du capital social de 400.000 francs à 60.979,61 euros, et décidé d'arrondir ledit capital à 60.980 euros par prélèvement de 0,39 euros sur les réserves.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante mille neuf cent quatre-vingts (60.980) euros. Il est divisé en quatre mille (4.000) actions de quinze euros et deux cent quarante-cinq centimes (15,245 €) de valeur nominale (valeur arrondie), intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la Loi, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par une décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

9.1 – Actions de numéraire

En cours de vie sociale, les actions de numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de la date d'émission des dites actions.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés, quinze (15) jours calendaires au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 et suivants du Code du commerce.

9.2 – Actions d'apport

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

11.3 A chaque action est attaché un droit de vote donnant droit à une voix.

11.4 A l'égard de la Société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes :

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires des associés et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux réunions de la collectivité des associés par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est simultanément inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert, à moins que les cessionnaires des dites actions reprennent expressément l'engagement de libération du solde aux termes d'un acte écrit.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

12.2 Négociabilité

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.3 Agrément

- a) En cas de pluralité d'associés et sauf en cas de cession entre associés, tout projet de cession de titres de capital de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, doit être notifié à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou par courrier électronique avec accusé de réception. La notification doit contenir les nom, prénoms, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du cessionnaire, le nombre des actions à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée.

- b) Le Président doit décider si la cession projetée est acceptée ou refusée. Cette décision n'a pas à être motivée.

Le Président notifie la décision au cédant dans le délai de trois (3) mois à compter du jour de la notification de sa demande. A défaut de notification effectuée dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

- c) Si le Président n'agrée pas le cessionnaire proposé par le cédant, il est tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé. Toutefois, en cas de désaccord sur le prix de rachat avec le cédant et de mise en place de la procédure prévue au paragraphe d), le délai de rachat des titres du cédant pourra être prorogé par décision du Président.
- d) En cas de désaccord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président fera procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil et, à cet effet, fera toutes mises en demeure jugées opportunes. Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause sont valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour l'application des alinéas précédents, le Président doit proposer le rachat des actions à chacun des associés.

- e) En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions à racheter sont réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent, à la date de notification à la Société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, est affecté aux associés dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites, en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite, jusqu'à l'affectation totale, l'arrondi étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en existe un, est ensuite proposé à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) par le Président ou racheté par la Société comme précisé ci-dessus.
- f) Sauf application de ce qui est dit infra au sujet des frais et honoraires d'expertise, l'associé cédant peut retirer son offre de vente, à tout moment du délai imparti pour la réalisation effective du rachat de ses actions, et, par conséquent, rester définitivement titulaire des actions dont le projet initial de cession n'a pas été agréé.
- g) A défaut du rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois (3) mois, éventuellement prorogé par le Président, à compter de la notification au cédant de la décision dont il a résulté que l'agrément du projet initial de cession n'a pas été accordé, ce projet est réputé agréé.
- h) Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge, moitié du cédant, moitié du cessionnaire, au prorata du nombre d'actions acquises. S'il vient à renoncer à la cession après désignation de l'expert, l'associé cédant supporte la totalité des frais et honoraires d'expertise. Si la défaillance d'une partie ou de la Société vient à provoquer l'agrément tacite du projet initial de cession, le défaillant supporte l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.
- i) Les dispositions de l'article 12.3 s'appliqueront à toutes cessions ou mutations, hors cessions entre associés, sous quelque forme que ce soit, en ce compris, notamment, apport en société, apport partiel d'actif, liquidation, fusion ou scission, ou portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous

droits dérivant d'une valeur mobilière ou y donnant droit et, alors même qu'elles auraient eu lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

13.1 Statut du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Nomination du Président

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés, statuant à titre ordinaire. La durée du mandat du Président est fixée dans la décision qui le nomme. Sa rémunération éventuelle est fixée par décision collective des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique.

13.3 Cessation des fonctions du Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, trente (30) jours calendaires au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment, sans préavis, par la collectivité des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique. La révocation du Président n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucun dommages et intérêts ni indemnité d'aucune sorte.

13.4 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de mesure interne, non opposable aux tiers, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, pourra limiter les pouvoirs du Président.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le Président ne peut déléguer à un autre organe ou une autre personne le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'associé unique.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

14.1 Statut du Directeur Général

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeur Généraux, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, pour assister le Président dans l'accomplissement de ses fonctions.

Aucune personne physique ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être nommée Directeur Général de la Société. Le Directeur Général atteignant cet âge est réputé d'office démissionnaire et il sera procédé à son renouvellement, si l'associé unique ou les associés le souhaitent.

14.2 Nomination du Directeur Général

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est nommé et renouvelé par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique. La durée du mandat du Directeur Général et, le cas échéant, sa rémunération, sont fixées dans la décision qui le nomme ou par décision séparée de la collective des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

14.3 Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, trente (30) jours calendaires au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, sans préavis, par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique. La révocation du Directeur Général n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucun dommages et intérêts ni indemnité d'aucune sorte.

14.4 Pouvoirs du Directeur Général

L'étendue des pouvoirs du Directeur Général est fixée dans la décision qui le nomme et peut être modifiée ultérieurement par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

A titre de mesure interne, non opposable aux tiers, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, pourra décider de limiter les pouvoirs du Directeur Général.

Dans l'hypothèse où le pouvoir de représentation de la Société serait conféré au Directeur Général dans la décision qui le nomme, la Société sera engagée dans ses rapports avec les tiers, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet

objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Même en cas de pouvoir de représentation de la Société, le Directeur Général ne sera pas habilité pour consentir un agrément en application de l'article 12.3 des présents statuts, ni pour prendre des décisions qui relèvent uniquement du pouvoir du Président en vertu de dispositions légales ou réglementaires.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LES DIRIGEANTS ET L'UN DE SES ASSOCIES

15.1 Associé unique

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10, dernier alinéa du Code du Commerce, il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique de toute convention intervenue au cours de l'exercice écoulé directement ou par personne interposée entre la Société et (i) son Président, (ii) le Directeur Général, (iii) l'un de ses dirigeants, (iv) l'associé unique ou (v) une société contrôlant l'associé unique au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce si ce dernier est une société.

15.2 Pluralité d'associés

Le Président, ou le Commissaire aux comptes s'il existe, présente aux associés un rapport sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, le Directeur Général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, si l'associé est une société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

15.3 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général et aux autres dirigeants de la Société.

15.4 Les articles 15.1 et 15.2 ne s'appliquent pas aux différents éléments de rémunération du Président et du Directeur Général, dès lors qu'ils ont été préalablement décidés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

ARTICLE 16 – DECISIONS DES ASSOCIES

16.1 Associé unique

L'associé unique est notamment seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- i. Augmentation, amortissement ou réduction de capital
- ii. Emission de tous titres ou autres droits donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité de capital de la Société, en ce compris notamment toute émission ou attribution de bons de souscription

- d'actions ou de parts de créateur d'entreprise, d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou d'actions gratuites de la Société,
- iii. Toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- iv. Transformation de la Société en une autre forme,
- v. Prolongation de la durée de la Société,
- vi. Dissolution de la Société,
- vii. Constatation de la clôture de la liquidation de la Société,
- viii. Nomination du (ou des) liquidateur(s), fixation de la durée de ses (leurs) fonctions, renouvellement de ses (leurs) fonctions, détermination de ses (leurs) pouvoirs et des autorisations nécessaires à l'exercice de ses (leurs) fonctions, approbation des comptes sociaux pendant la période de liquidation,
- ix. Nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux comptes,
- x. Approbation des comptes annuels, le cas échéant, des comptes consolidés, affectation des résultats et approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- xi. Nomination, renouvellement et révocation du Président, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- xii. Nomination, renouvellement et révocation du Directeur Général, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- xiii. Toute insertion, modification ou suppression des clauses statutaires relatives à :
 - L'inaliénabilité des actions,
 - L'agrément préalable des transferts de titres,
 - L'obligation d'un associé de transférer ses titres,
 - La suspension de l'exercice du droit de vote d'un associé,
 - L'augmentation des engagements des associés,
 - Au changement de nationalité de la Société,
- xiv. Plus généralement toutes les modifications statutaires, à l'exception a) du transfert du siège en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe qui peut être décidée par le Président et b) de celles décidées par le Président en vertu d'une délégation de compétence accordée par l'associé unique,
- xv. Toute décision qui serait prévue par la Loi.

En cas de pluralité d'associés, ces décisions sont prises par ces derniers dans les conditions de l'article 16.2 ci-après.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, et le cas échéant du Directeur Général.

Les Commissaires aux comptes sont avertis de toute décision de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

16.2 Pluralité d'associés

16.2.1 – Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication – vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

16.2.2 – Sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en société d'une autre forme, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

16.2.3 – L’assemblée est convoquée par le Président, ou, en cas de carence du Président, par le Commissaire aux comptes s’il existe ou par un mandataire désigné en justice.

Le lieu de réunion est fixé par l’auteur de la convocation. L’assemblée peut être réunie par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

La convocation est faite par tous les moyens écrits offrant la preuve d’un accusé de réception (incluant mais non limitativement email, lettres ...) huit (8) jours au moins avant la date de réunion ; elle indique l’ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l’information des associés. Un délai de convocation plus court peut être pratiqué, avec l’accord unanime des associés.

Tout associé disposant d’au moins 15% du capital peut requérir l’inscription à l’ordre du jour de projets de résolution. Sa demande, appuyée d’un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L’assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l’assemblée élit un Président de séance.

L’assemblée convoquée à l’initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par tous les associés présents sur place, tant à titre personnel, qu’en qualité de mandataire, et par le Président pour les associés participant à distance, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

16.2.4 – En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l’information des associés sont adressés à chacun, par tous les moyens dès lors que ce moyen permet de rapporter la preuve de l’envoi par la Société. Le vote des associés peut être émis par tous moyens écrits (lettre, courrier électronique, télécopie ...).

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

16.2.5 – Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, qu’il soit ou non associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu’elles représentent.

16.2.6 – Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d’extraordinaires, les décisions relatives à l’augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation et, plus généralement, les décisions tenant à la modification des statuts.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 66% des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

16.2.7 – Décisions ordinaires

Toutes les décisions autres que celles qui sont qualifiées d’extraordinaires, sont qualifiées d’ordinaires. Ces décisions ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Elles sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

16.2.8 – Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même des représentants du personnel ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées le cas échéant par les Commissaires aux comptes obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des associés.

ARTICLE 17 – INFORMATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport des Commissaires aux comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressés aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, et, le cas échéant, du rapport du Président et du ou des rapports des Commissaires aux comptes. Le Président est dispensé d'établir le rapport annuel de gestion si la Loi l'en dispense.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie, sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la Société. Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans les cas prévus par la Loi, la collectivité des associés ou l'associé unique, le cas échéant, désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 – RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 21 –COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit, dans les cas prévus par la Loi, le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des Commissaires aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels au moins une fois par an.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

22.1 Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés.

22.2 Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Du point de vue juridique, la transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

22.3 En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

22.4 Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.